

Résumé de la réglementation en élevage de porc bio

Préambule

Ce document a été réalisé à partir de l'observation et de l'analyse de cas concrets, de suivis d'expérimentation et/ou via un travail de recherche bibliographique. Il a été construit avec la collaboration de techniciens des chambres d'agriculture et de divers partenaires, en fonction des besoins et du contexte. Il a fait l'objet d'une validation par des techniciens spécialisés et/ou des agriculteurs pour constituer un outil d'aide à la décision le plus fiable possible. Il doit cependant être considéré avec précautions, car la réalité qu'il décrit ne peut s'appliquer à toutes les exploitations agricoles existantes: une mise en perspective du document avec le contexte dans lequel il est utilisé est indispensable. Ce document n'est pas figé, il est amené à évoluer au fur et à mesure de l'évolution des connaissances : n'hésitez pas à faire remonter aux auteurs vos éventuelles remarques.



THÈME	CEE 834/2007 ET 889/2008	GUIDE LECTURE
Généralité	<p>L'élevage hors sol est interdit. Cela se traduit par :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Épandage des effluents bio sur les parcelles bio - Autonomie alimentaire de 20 % minimum 	
Durée de la conversion	<ul style="list-style-type: none"> - 2 ans sur les terres - 1 an voire 6 mois sur les parcours si aucun traitement interdit en bio depuis minimum 1 an - Animaux reproducteurs : 6 mois (début quand toutes les conditions bio sont remplies : alimentation, sanitaire, bâtiment, ..) <p>A noter</p> <ul style="list-style-type: none"> - Si achat 100 % l'aliment : La durée de conversion total sera au minimum de 1 an : 6 mois + 6 mois - Si fabrication de l'aliment avec les céréales de la ferme : le début de la conversion des animaux débutera dès que les céréales récoltées seront en 2^{ème} année de conversion. 	<p>Les petits nés pendant la période de conversion seront bio à la fin de la conversion des mères</p>
Mixité bio / conventionnel	<ul style="list-style-type: none"> - Possible d'avoir des animaux bio et conventionnel sur la même structure juridique si : <ul style="list-style-type: none"> - espèces différentes - bâtiments et parcelles différents 	<p>Possibilité de maintenir des lots non bio en début de conversion (maximum durée d'une bande)</p>
Origines des porcelets	<p>Ils doivent être nés et élevés en bio pour être valorisés en bio</p>	
Achat de verrat conventionnel	<p>Autorisé Pas de limite d'âge</p>	
Constitution du troupeau	<ul style="list-style-type: none"> - Porcelets conventionnels (futures cochettes) < 35 kg, sans limite de nombre (pour la première constitution) - Élevage en bio dès le sevrage 	

<p>Achat de cochettes conventionnelles</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Si non disponibles en bio - Demande de dérogation à faire auprès de l'OC - Seulement des cochettes (femelles nullipares) - Nombre : < 20 % du cheptel adulte / an - < 40 % du cheptel adulte si : <ul style="list-style-type: none"> - Extension importante du troupeau (+30%) - Changement de race - Races menacées d'abandon (achat possible de truie dans ce cas) - Nouvelle spécialisation du cheptel 	
<p>Reproduction</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Monte naturelle - IA autorisée - Hormones interdites - Transfert d'embryon, induction et synchronisation des chaleurs sont interdits 	
<p>Sevrage</p>	<ul style="list-style-type: none"> - 40 jours minimum - Nourris au lait, de préférence maternel 	
<p>Alimentation</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Principe : 100 % bio - Autonomie alimentaire : 20 % des besoins doivent être produits sur l'exploitation - Obligation d'introduire du fourrage grossier (sec, frais, ensilé) <p>Possibilité d'introduire :</p> <ul style="list-style-type: none"> - C2 : Maximum 30 % si aliment acheté (100 % si origine de l'exploitation) - C1 : Maximum 10 % si origine de l'exploitation et seulement pour le fourrage et les protéagineux - Conventionnel : Maximum 5 % jusqu'au 31.12.2014, sous forme dérogatoire avec une liste définie 	<p>Autonomie alimentaire :</p> <p>Conversion des surfaces COP (céréales oléagineux et protéagineux) obligatoire pour atteindre minimum 20 % des besoins du troupeau.</p>

Minéraux Annexe V	<ul style="list-style-type: none"> - Sel : sans anti-agglomérant - Sodium : sel de mer non raffiné, bicarbonate de Sodium, chlorure et sulfate de sodium, - Calcium : lithothamne, carbonates de calcium, - Phosphore : Phosphate défluoré, phosphate de calcium, sodium et magnésium, phosphate monosodium, - Magnésium : chlorure, oxyde (magnésie anhydre), sulfate et carbonate de Magnésium - Soufre : sulfate de sodium et de magnésium 	
Oligoélément	Fer, iode, cobalt, cuivre, manganèse, Zinc, molybdène, sélénium	
Levures	Levure de bière	
Vitamines	Vitamines de synthèse sont autorisées en cure	
Acides aminés	Interdits Comptabilisé comme une intervention si utilisation avec prescription vétérinaire	
Taille dent	Interdit	
Coupe des queues	Interdite	
Castration	<ul style="list-style-type: none"> - Autorisée - Dans les 7 jours après la naissance - Avec anesthésie/analgésie 	
Sanitaire / prophylaxie	<ul style="list-style-type: none"> - Prévention - Préconisation : médecines alternatives - Vaccins autorisés - Allopathie : seulement en curatif et sous prescription vétérinaire (interdit en préventif) - Nombre limité - Animaux reproducteurs >1 an : maximum 3 /an - Porc à l'engraissement < 1 an : Maximum 1 / an <p>Les vermifuges ne sont pas comptabilisés Délai d'attente :</p> <p>doublé et 48h si pas de délai d'attente</p>	

<p>Logement</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Truies : maintenue en groupe sauf en fin de gestation et pendant la période d'allaitement 	
<p>Aires d'exercice extérieure</p>	<ul style="list-style-type: none"> - obligatoire sauf pour la maternité et le post-sevrage - avec accès en permanence - peuvent être couvertes - au moins 50 % de la surface doit avoir au minimum 3 côtés ouverts sans bardage, ni filet brise-vent sur au moins la moitié de la superficie de cette aire. (*valeurs indiquées entre parenthèse sur le tableau ci-dessous) - La séparation des cases doit être limitée à la hauteur strictement nécessaire à la contention des animaux. 	
<p>Caillebotis</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Interdits pour les porcelets - <50 % de la surface en dur 	
<p>Litière</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Obligatoire - paille ou matériaux naturels adaptés 	
<p>Vide sanitaire</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Nettoyage entre les bandes 	

	Poids vif	Intérieur m ² / animal	Aire d'exercice m ² / animal	
Surfaces	Truie + porcelets < 40 jours		7,5	2,5
	Porcelets > 40 jours	<30 kg	0,6	0,4
	PC	<50 kg	0,8	0,6 (0,3*)
		<85 kg	1,1	0,6 (0,3*)
		< 110 kg	1,3	1 (0,5*)
		> 110 kg	1,5	1,2 (0,6*)
	Cochette et truie		2,5	1,9
Verrat	Verrat	6 (10 m ² si enclos utilisé pour la monte)	8	
() : surface qui doit disposer de 3 côtés ouverts, sans bardage ni filets brise-vent.				
Désinfection	<ul style="list-style-type: none"> - Annexe VII - Eau chaude, lait de chaux, soude et potasse caustique, huiles essentielles, ... 			
Parcours	Chargement annuel < 170 unités d'azote/ha soit Chargement annuel < 170 unités d'azote/ha soit <ul style="list-style-type: none"> - 74 porcelets/ha /an - 6,5 truies / ha / an - 14 porcs engraissement / ha /an 			
Transport	L'utilisation d'appareils électriques ou de calmants avant l'embarquement et pendant le transport est interdite			
Carnet d'élevage				

Résumé de la réglementation en élevage de porc bio

2013

Contact

Christel NAYET,
Référente technique régionale
petits ruminants et monogastriques bio

Chambre d'Agriculture de la Drôme,
Tél. 04 27 46 47 06
cnayet@drome.chambagri.fr